

Le 10 février 2026

ARRETE N° 2026/49

*Objet : portant réglementation de la circulation
à l'occasion d'une course à pied*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-2213,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411.1 et R.411.8.25,

Vu la demande présentée par monsieur Jeffrey Bacle, directeur du magasin INTERSPORT, sis rue Louis Delage, 72650 La Chapelle-Saint-Aubin, et organisateur de la course à pied pour le compte des Jeunesses Athlétiques de Montfort-Le -Gesnois, le dimanche 26 avril 2026, de 8h00 à 13h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation générale sur les rues et voies communales, à l'occasion de la course à pied organisée par l'enseigne INTERSPORT, le dimanche 26 avril 2026, de 8h00 à 13h00,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation des coureurs est autorisée dans le sens de l'épreuve, sur les rues Louis Delage, Juan-Manuel Fangio, le tronçon du Boulevard Nature qui rejoint la route de Palluau, la rue de la Rivière, le chemin du Moulin aux Moines, les rues du Moulin aux Moines, Ettore Bugatti et Louis Delage.

Article 2 :

La circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception de ceux des organisateurs, médicaux, prioritaires des véhicules de secours pendant la durée de la manifestation :

- rue Louis Delage depuis le rond-point avec l'intersection de la rue Ettore Bugatti jusqu'au rond-point des intersections des rues Louis Delage, Juan Manuel Fangio, Emile Delahaye et avenue des Frères Renault.

Article 3 :

Les riverains situés sur le parcours seront prévenus par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux extrémités des tronçons des routes concernées.

Article 5 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication du **D 3 MARS 2026**



Le Maire,
Joël LE BOLU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES
CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr